

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE ET
ENVIRONNEMENT

ARRETE n°PREF-DCPP-2013- 0072

du 14 mars 2013

**portant ouverture d'une enquête publique, relative à une demande d'autorisation
d'exploiter un élevage de 75 600 poulets de chair
sur le territoire de la commune de QUARRE-LES-TOMBES
déposée par l'EARL Les Quatre Sources**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement Livre V Titre 1^{er} relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement Livre Ier, Titre 2 Chapitre III relatif aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 16 janvier 2012, complété le 12 juillet 2012, par laquelle M. le gérant de l'EARL Les Quatre Sources sollicite l'autorisation d'exploiter un élevage de 75 600 poulets de chair sur le territoire de la commune de QUARRE-LES-TOMBES ;

VU le dossier comprenant une étude d'impact produit à l'appui de la demande susvisée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 février 2013, joint au dossier d'enquête publique ;

VU l'ordonnance du président du tribunal administratif de Dijon en date du 27 décembre 2012, désignant M. Jean-Pierre BALLOUX en qualité de commissaire enquêteur et M. Georges GUILLEMINOT en qualité de suppléant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Une enquête publique sera ouverte en mairie de QUARRE-LES-TOMBES du 22 avril 2013 au 24 mai 2013 inclus, relative à la demande d'autorisation présentée par M. COMMAILLE, gérant de l'EARL Les Quatre Sources en vue d'exploiter un élevage de 75600 poulets sur le territoire de la commune de QUARRE-LES-TOMBES.

ARTICLE 2 : Les pièces du dossier comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de QUARRE-LES-TOMBES, pendant toute la durée de l'enquête du 22 avril 2013 au 24 mai 2013 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations sur le registre ou les adresser par écrit en mairie à l'attention du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de QUARRE-LES-TOMBES les :

- Lundi 22 avril 2013 de 9h à 12h, jeudi 2 mai 2013 de 15h à 18h
- Samedi 11 mai 2013 de 9h à 12h, mardi 14 mai 2013 de 15h à 18h
- Vendredi 24 mai 2013 de 15h à 18h,

pour recevoir en personne les observations du public qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 3 : Simultanément à l'enquête diligentée à la mairie de QUARRE-LES-TOMBES, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter sera consultable aux jours et heures d'ouverture des mairies des communes de SAINT GERMAIN DES CHAMPS, SAINT BRANCHER, MAGNY, ANNOUX, MASSANGIS, SARRY, NITRY, ANGELY pour le département de l'Yonne et MARIGNY L'EGLISE pour le département de la Nièvre, dont une partie du territoire est située à une distance prise à partir du périmètre de l'installation, inférieur au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève et/ou est concernée par le plan d'épandage.

Un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera également mis à la disposition du public pour y consigner ses observations.

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux de QUARRE LES TOMBES, SAINT GERMAIN DES CHAMPS, SAINT BRANCHER, MAGNY, ANNOUX, MASSANGIS, SARRY, NITRY, ANGELY, MARIGNY L'EGLISE seront appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

ARTICLE 5 : Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera publié par voies d'affiches, aux frais de M. Rémy COMMAILLE, gérant de l'EARL Les Quatre Sources, par les soins du maire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie de QUARRE LES TOMBES et dans les mairies de SAINT GERMAIN DES CHAMPS, SAINT BRANCHER, MAGNY, ANNOUX, MASSANGIS, SARRY, NITRY, ANGELY, MARIGNY L'EGLISE, ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée de manière à assurer une bonne information du public, à tous endroits où l'attention des tiers sera suffisamment attirée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes ci-dessus énoncées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procèdera à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visibles de la voie publique ;

Les affiches devront mesurer au moins 42 cmx59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Les informations seront écrites en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis, ainsi que les résumés non techniques étude d'impact et étude des dangers du dossier, seront publiés sur le site Internet de la préfecture dans les mêmes délais.

ARTICLE 6 : L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins des services préfectoraux dans les journaux L'YONNE REPUBLICAINE et LA LIBERTE DE L'YONNE pour le département de l'Yonne, et LE JOURNAL DU CENTRE et LE JOURNAL DU CENTRE DIMANCHE pour le département de la Nièvre.

Les frais de publication seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : A l'expiration de la durée de l'enquête, fixée à l'article 1, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui convoquera dans la huitaine M. COMMAILLE, gérant de l'EARL Les Quatre Sources, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 8 : Le commissaire enquêteur rédigera d'une part, un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre propositions

produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 9 : Le commissaire enquêteur enverra le dossier complet à la préfecture dans les quinze jours à compter de la réponse de M. COMMAILLE, gérant de l'EARL Les Quatre Sources ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour produire son mémoire.

ARTICLE 10 : Le préfet adressera dès réception, copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Dijon, aux maires de QUARRE LES TOMBES, SAINT GERMAIN DES CHAMPS, SAINT BRANCHER, MAGNY, ANNOUX, MASSANGIS, SARRY, NITRY, ANGELY, MARIGNY L'EGLISE et à M. COMMAILLE, gérant de l'EARL Les Quatre Sources.

Par ailleurs, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse du demandeur, à la préfecture ou en mairie de QUARRE LES TOMBES.

Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 11 : Le commissaire enquêteur aura droit à une indemnité à la charge du maître d'ouvrage, qui comprendra des vacations et le remboursement des frais qu'il engagera pour l'accomplissement de sa mission.

Le président du tribunal administratif de Dijon déterminera le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur en tenant compte des difficultés de l'enquête, de la charge de travail qu'elle aura occasionnée pour le commissaire enquêteur, de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Le président du tribunal administratif de Dijon fixera par ordonnance le montant de l'indemnité ; cette ordonnance sera notifiée au commissaire enquêteur et au maître d'ouvrage, lequel versera sans délai le montant de l'indemnité indiqué au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs géré par la caisse des dépôts et consignations.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et le maître d'ouvrage pourront contester cette ordonnance devant le tribunal administratif de Dijon.

Celle-ci statuera en formation de jugement.

ARTICLE 12 : La décision prise par le Préfet à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

ARTICLE 13 : L'autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : M. COMMAILLE 5 route de Quarré. Lautreville 89630 SAINT GERMAIN DES CHAMPS.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires de QUARRE LES TOMBES, SAINT GERMAIN DES CHAMPS, SAINT BRANCHER, MAGNY, ANNOUX, MASSANGIS, SARRY, NITRY, ANGELY, MARIGNY L'EGLISE, M. Jean-Pierre BALLOUX, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Président du tribunal administratif de Dijon,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à l'inspecteur des installations classées, DDCSPP
- à l'exploitant,
- au chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- au commissaire enquêteur suppléant.
- au Sous Préfet de l'arrondissement d'Avallon

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet,
La Sous Préfète,
Secrétaire générale

Marie-Thérèse DELAUNAY